

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS COMMUNES ENVERS
LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Article 29

Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. Partant des principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, tous les Etats veilleront à ce que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent exclusivement à des fins pacifiques et à ce que les avantages qui en découlent soient partagés équitablement par tous les Etats, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement; un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international de caractère universel, généralement accepté.

Article 30

La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats. Tous les Etats s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les Etats devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les Etats devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Tous les Etats ont le devoir de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale, compte dûment tenu de l'interdépendance étroite qui existe entre le bien-être des pays développés, d'une part, et la croissance et le développement des pays en voie de développement, d'autre part, et du fait que la prospérité de la communauté internationale tout entière dépend de la prospérité des éléments qui la constituent.

Article 32

Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Article 33

1. Rien, dans la présente Charte, ne sera interprété comme portant atteinte ou dérogeant aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux décisions prises conformément à ses dispositions.

2. Les dispositions de la présente Charte sont interdépendantes dans leur interprétation et dans leur application et chacune doit s'entendre en fonction des autres.

Article 34

Une question relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session, puis toutes les cinq sessions. L'Assemblée générale procédera ainsi à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui pourraient devenir nécessaires, et elle recommandera les mesures convenables. Dans cet examen, l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes sur lesquels est fondée la présente Charte, ainsi que du but même de la Charte.

2315^e séance plénière
12 décembre 1974

3305 (XXIX). Révision des listes d'Etats éligibles
au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire la Guinée-Bissau sur la liste A et la Grenade sur la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)³⁸.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

*
*
*

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4
DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Fidji
Afrique du Sud	Gabon
Algérie	Gambie
Arabie Saoudite	Ghana
Bahreïn	Guinée
Bangladesh	Guinée-Bissau
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Chine	Irak
Congo	Iran
Côte d'Ivoire	Israël
Dahomey	Jordanie
Egypte	Kenya
Emirats arabes unis	Koweït
Ethiopie	Laos

³⁸ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972 et 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973.

Lesotho	République de Corée
Liban	République du Viet-Nam
Libéria	République khmère
Madagascar	République-Unie de Tanzanie
Malaisie	République-Unie du Cameroun
Malawi	Rwanda
Maldives	Samoa-Occidental
Mali	Sénégal
Maroc	Sierra Leone
Maurice	Singapour
Mauritanie	Somalie
Mongolie	Souaziland
Népal	Soudan
Niger	Sri Lanka
Nigéria	Tchad
Oman	Thaïlande
Ouganda	Togo
Pakistan	Tunisie
Philippines	Yémen
Qatar	Yémen démocratique
République arabe libyenne	Yougoslavie
République arabe syrienne	Zaïre
République centrafricaine	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Guyane
Bahamas	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

3306 (XXIX). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 3087 B (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a recommandé que la deuxième Conférence générale examine la coopération entre pays développés et pays en voie de développement, ainsi que la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, aux fins du processus d'industrialisation, en vue d'établir les principes fondamentaux d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, et aux fins de définir un plan général d'action pour aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation et obtenir une part plus équitable de l'activité industrielle dans le contexte d'une nouvelle division internationale du travail dans le domaine de l'industrie,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, dans laquelle elle a proclamé solennellement la détermination commune des Membres de l'Organisation des Nations Unies de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant également présent à l'esprit que dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, énoncé dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, l'Assemblée générale a recommandé à la communauté internationale de faire tous les efforts possibles pour prendre des mesures en vue d'encourager l'industrialisation des pays en voie de développement afin d'accroître leur part dans la production industrielle mondiale, comme le prévoit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸⁷,

Considérant le rôle important de la deuxième Conférence générale, qui se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975⁸⁸, en tant que réunion à l'échelon le plus élevé chargée de définir les principes de la coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa huitième session⁸⁹ ainsi que du rapport du Comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴⁰;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de déployer le maximum d'efforts, tant dans leurs préparatifs pour la deuxième Conférence générale qu'au cours des

⁸⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/9016)*, par. 45 à 55.

⁸⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 16 (A/9616).

⁴⁰ ID/B/145.